



*Saint-Arnoult
en Yvelines*

Département des Yvelines
Arrondissement de Rambouillet
Canton de Saint-Arnoult-en-Yvelines

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 078-217805373-20260421-DM_2026_18-CC

COMMUNE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

DÉCISION DU MAIRE

N° 2026/18

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2026/006 en date du 20 mars 2026 du Conseil Municipal portant délégations permanentes au Maire, notamment le point n° 15 : « 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans la limite d'un montant de préemption de 1 000 000 € »,

VU la décision n° 2026/13 en date du 26 mars 2026 relative à la préemption de la DIA n° IA 078 537 26 00015,

VU le courrier adressé au vendeur ainsi qu'au Notaire, notifiant la volonté de la commune d'exercer son droit de préemption,

VU le courrier d'ENGIE en date du 5 avril 2026 relatif à la contestation de la préemption, en ce que celle-ci ne reprend pas pour le compte de la mairie les conditions de la vente,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-5 et L. 213-1 à L. 213-15 relatifs à l'instauration et à l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que son article L. 300-1 relatif à l'aménagement foncier,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DCM 13/53 en date du 9 avril 2013 approuvant le Plan Local d'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DCM 13/100 en date du 17 septembre 2013 instaurant le droit de préemption urbain renforcé,

VU la Déclaration d'intention d'aliéner n° IA 078 537 26 00015 reçue en Mairie de Saint-Arnoult-en-Yvelines en date du 23 février 2026 par laquelle Mme HOSTYN Sandrine, représentant la SA ENGIE, par l'intermédiaire de l'étude notarial THIBIERGE, notaire à Paris, fait connaître son intention d'aliéner l'immeuble situé au 31, rue Camescasse, correspondant à un terrain libre de construction pour la somme de 20 100,00 € HT.

VU les annexes à la DIA précitée, en particulier l'annexe 4 relatives aux modalités de la vente,

CONSIDERANT que la parcelle AO99, emplacement réservé du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines, fait partie de l'assiette du projet de reconfiguration du pôle scolaire de Guhermont, destinée à recevoir un espace de stationnement,

CONSIDERANT que l'évaluation du terrain ainsi que l'évaluation des coûts de dépollution conduit à un coût estimé de la transaction à 20 100 € HT,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

D'ANNULER ET REMPLACER la décision n° 2026/13.

ARTICLE 2 :

D'EXERCER le droit de préemption, pour les raisons susmentionnées et conformément aux dispositions de l'article R. 213-8 du code de l'urbanisme, au prix de 20 100,00 € HT, du bien situé au 31 rue du Docteur Camescasse, parcelle AO99 d'une superficie de 1005 m². A défaut d'acceptation de cette offre, la Commune exprime son intention de faire fixer le prix du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

ARTICLE 3 :

DE PRECISER que cette acquisition par la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Ce faisant la commune se substitue à l'acquéreur pressenti. Conformément à la DIA et notamment son annexe 4 de la DIA, elle reprend à son compte la responsabilité environnementale et fait son affaire des travaux de réhabilitation pour une remise en état conforme à l'usage futur du terrain. L'acquisition sera régularisée suivant les prescriptions des articles L. 213-14 et R. 213-12 du Code de l'urbanisme, par acte authentique.

ARTICLE 4 :

DE PRECISER que le vendeur dispose d'un délai de deux mois en application de l'article R213-10 du Code de l'urbanisme pour se positionner sur cette offre.

ARTICLE 5 :

DE DIRE que la dépense résultant de cette acquisition par la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2026.

ARTICLE 6 :

DE CHARGER Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

DE PRECISER que la présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'étude notariale THIBIERGE, ainsi qu'à l'acquéreur

évincé, et transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet.

ARTICLE 8 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et sera publiée conformément aux dispositions prévues par l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 21 avril 2026

Le Maire



Joëlle JEGAT